

La définition du réfugié et du bénéficiaire de la protection subsidiaire



Sources



➤ International

- Genève article 1^{er}
 - Inclusion: A, 2) + B
 - Cessation: C
 - Exclusion: D, E, F
- Jurisprudence *refworld*
- Guide des procédures et critères HCR

➤ Europe

- Directive *qualification* 2004
 - Réfugié + protection subsidiaire
 - Interprétation par la CJUE
- Directive prot temporaire 2001

➤ Droit belge

- Genève: **art 48/3 loi1980**
- Protection subsidiaire **art 48/4 loi1980**
- Articles communs **art 48/5 à 55/5**

➤ Afrique

- Charte africaine
- Convention OUA
 - Genève
 - + déf africaine: « déplacement »

➤ Amérique latine

- Déclaration de Carthagène
 - Genève
 - + déf sudaméricaine

	REFUGIE	PROT SUBS
inclusion		
Risque couvert	Art 48/3/Dir art 9-10	Art 48/4/Dir art 15
	Persécution et causes/	Risque réel d'atteintes graves
Auteur	Art 48/5/Dir art 6	Art 48/5/Dir art 6
AFI	Art 48/5	Art 48/5
Réfugié <i>sur place</i>	Directive art 5	Directive art 5
exclusion	Art 55/2/Dir art 12	Art 55/3/Dir art 17
cessation	Art 55/4/Dir art 11	Art 55/5/Dir art 16
preuve	Directive art 4	Directive art 4

Réfugié: inclusion



INCLUSION Article 1 Genève

- craignant **avec raison** d'être **persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques**, se trouve **hors du pays** dont elle a la nationalité et **qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut** se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

➤ « avec raison » =>
preuve

➤ Persécution

➤ Causes

- Race
- Religion
- Nationalité
- Groupe social
- Opinion politique

➤ QUI

- est persécuté?
- persécute?
 - Arrêt Ward

➤ OU

- Sur place
- Alternative fuite (protection) interne
 - Directive Michigan

Persécution?

- Article 9 directive
- Référence au droit de l'homme ?
 - Pas directement
 - Mais inspiration claire

Art 48/3 LOI et 9 Dir

➤ 1. *doivent*

- Violation DH suffisamment grave (cfr art 15 CEDH) ou répétée
- Accumulation de mesures...

➤ 2. énumération exemplative et non exhaustive => **art 48/3**

➤ 3. lien !!! Entre la persécution et les motifs

Preuve! Commun réfugié et protection subsidiaire

- Dir: Article 4: Évaluation des faits et circonstances
- Charge preuve: demandeur mais coopération de l'Etat
 - informations du demandeur + documents concernant son âge, son passé, celui des parents, son identité, sa ou ses nationalité(s), le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire, ses pièces d'identité et ses titres de voyage, + raisons justifiant la demande de protection internationale.
- Persécutions passées = indice sérieux mais pas nécessaires

➤ Évaluation individuelle

- a) faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté.

➤ 5. si charge preuve sur demandeur et que manque des infos pas de confirmation nécessaires si :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait, et
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.

Causes: race

- a) la notion de race recouvre, en particulier, des considérations de couleur, d'ascendance ou d'appartenance à un certain groupe ethnique;

Causes: religion

- b) la notion de religion recouvre, en particulier, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses, et les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par ces croyances;

Causes: nationalité

- c) la notion de nationalité ne se limite pas à la citoyenneté ou à l'inexistence de celle-ci, mais recouvre, en particulier, l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre État;

Causes: groupe social

➤ d) un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier:

- ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée,
- ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
 - ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.

- En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle (mais ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des EM).
- Les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes pourraient être pris en considération, sans pour autant constituer en soi une présomption d'applicabilité du présent article (*mais notion de persécution: f) les actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants.*)

Causes: opinions politiques

- e) la notion d'opinions politiques recouvre, en particulier, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de la persécution potentiels visés à l'article 6, ainsi qu'à leurs politiques et à leurs méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.

Imputation

- 2. Lorsque l'on évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'agent de persécution.

Réfugié politique >< économique



Qui? persécute

- Art 6: Acteurs des persécutions ou des atteintes graves
- Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être:
 - a) l'État;
 - b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci;
 - c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7.

Qui? est persécuté

- Pas dans les textes
- Mais..... Préambule:
- (27) Les membres de la famille, du seul fait de leur lien avec le réfugié, risquent en règle générale d'être exposés à des actes de persécution susceptibles de motiver l'octroi du statut de réfugié.

Qui? protège

- Acteurs de la protection

- 1. La protection peut être accordée par:
 - a) l'État, ou
 - b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci.

- 2. Une protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe 1 prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.
- 3. Lorsqu'ils déterminent si une organisation internationale contrôle un État ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe 2, les États membres tiennent compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil en la matière.

Où?: sur place: Dir Art 5 (pas transposé):

- Besoins d'une protection internationale apparaissant sur place
 - 1. peut s'appuyer sur des événements ayant eu lieu depuis le départ du demandeur du pays d'origine.
 - 2. ... peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.
 - 3. Sans préjudice de Genève, les EM peuvent déterminer qu'un demandeur qui introduit une demande ultérieure ne se voit normalement pas octroyer le statut de réfugié, si le risque de persécutions est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine.

Où: alternative de protection interne

➤ Article 8: Protection à l'intérieur du pays

- 1. Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves **et** qu'il est raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays.
- 2. Lorsqu'ils examinent si une partie du pays d'origine est conforme au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur.
- 3. Le paragraphe 1 peut s'appliquer nonobstant l'existence d'obstacles techniques au retour vers le pays d'origine.

API: *Michigan*

- Conditions posées pour que l'alternative de protection interne puisse être proposée:
 - Réelle protection: « antidote » au regard de la protection effective des droits de l'homme
 - Faisabilité; accessibilité; caractère raisonnable

Illustration CCE

- l'examen d'une API nécessite la prise en compte des conditions générales prévalant dans le pays d'origine et de la situation personnelle du demandeur.
- dans l'hypothèse où l'agent de persécution allégué est un acteur étatique, le Conseil rappelle également qu'il existe une présomption (réfragable) d'absence d'alternative de protection interne, l'Etat étant présumé exercer ses prérogatives sur l'ensemble de son territoire.
- En l'espèce, la partie adverse ne démontre pas que le requérant pourrait retourner en Guinée sans passer par Conakry et qu'il pourrait échapper aux autorités guinéennes qui, en l'absence de toute information en sens contraire, exercent leurs prérogatives sur l'ensemble du territoire guinéen.

Protection subsidaire: inclusion



prot subsidiaire + Genève

➤ Article 15: Atteintes graves

➤ Les atteintes graves sont:

- a) la peine de mort ou l'exécution, ou
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle ou en cas de conflit armé interne ou international.

➤ article 1^{er}

- ### ➤ craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Protection subsidiaire

➤ Directive article 2, e)

- *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, l'article 17, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays;*

Caractéristiques

- *Exclusion ressortissant européen*
- Articles 4 à 8 applicables:
 - Établissement faits
 - API
 - Acteur de l'atteinte
 - Acteur de la protection
 - Réfugié sur place
- Caractère **subsidaire**: d'abord réfugié; ssi pas réfugié
=> ps
- Atteintes graves
 - Peine de mort
 - Torture et traitement inhumain et dégradant
 - Risque individuel lié à violence aveugle en cas de conflit armé

➤ Article 15: Atteintes graves

➤ Les atteintes graves sont:

- a) la peine de mort ou l'exécution, ou
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou
- c) des menaces graves *et individuelles* contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle ou en cas de conflit armé interne ou international.

CJUE *Elgafaji* 17 février 2009

- l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur
 - n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle;
 - peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le **degré de violence aveugle** caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, **atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces.**

En droit belge: article 48/4

- § 1. étranger qui **ne peut être considéré comme un réfugié** et **qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter**, et à l'égard duquel il y a de **sérieux motifs de croire** que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un **risque réel** de subir les atteintes graves visées au § 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.
- § 2. Sont considérées comme atteintes graves :
 - a) **la peine de mort ou l'exécution; ou**
 - b) **la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou**
 - c) **les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

>< DROIT UE

- Pas d'exclusion des ressortissants UE
- + qui en bénéficie pas de l'article 9 *ter*
 - *soustraction au mécanisme de la PS de l'hypothèse des étrangers gravement malades.*
- Menaces graves contre la vie...

MOTIFS SERIEUX DE CROIRE

- Cfr jurisprudence CEDH sur l'article 3 (même si *sérieux et avérés*)

RISQUE REEL

- Risque => certaine probabilité de sa réalisation
 - plus la menace est grave, plus un risque, même minime, devrait être pris en considération



RISQUE REEL

Travaux préparatoires

- Référence à la jurisprudence art 3 CrEDH
 - *« 1) afin de déterminer s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel de traitements incompatibles avec l'article 3 (art. 3), elle s'appuie sur l'ensemble des éléments qu'on lui fournit ou, au besoin, qu'elle se procure d'office;*
 - *2) En contrôlant l'existence de ce risque, il faut donc se référer par priorité aux circonstances dont l'État en cause avait ou devait avoir connaissance au moment de l'expulsion, mais cela n'empêche pas la Cour de tenir compte de renseignements ultérieurs; ils peuvent servir à confirmer ou infirmer la manière dont la Partie contractante concernée a jugé du bien-fondé des craintes d'un requérant;*
 - *3) pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause»*

Éléments de discussion

- Notamment caractère personnel du risque?
- Jurisprudence Strasbourg:
 - *H.L.R.* ou *Sultani* semblent l'exiger
 - Mais *Salah Sheeck*: groupe particulièrement visé
 - Et *N.A. c. R.U.* : + cas extrême de violences généralisées ou groupe
- Suppression en droit belge du caractère individuel des menaces
 - => examen individuel mais ok si groupe menacé

PEINE DE MORT OU EXECUTION

- Cfr articles 2 CEDH
 - Protocole 6
 - Protocole 13
 - Mais ! exclusion
- 

Illustrations

➤ Jurisprudence CCE vendetta, kanun

- *En l'espèce, le Conseil a exposé les raisons pour lesquelles il ne peut exclure qu'en cas de retour dans son pays, la vie ou l'intégrité physique de la partie requérante serait menacée par la vendetta qui pèse contre sa famille (voir paragraphes 4.2.1 à 4.2.9). Il constate par conséquent qu'il existe de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.*



- HCR : une unité familiale représente l'exemple type d'un « certain groupe social ».
 - *une famille « est un groupe socialement perceptible dans la société et les individus sont perçus par la société en fonction de leur appartenance familiale. Les membres d'une famille, qu'ils le soient sur la base de liens de sang ou d'un acte de mariage et de liens de parenté, respectent les critères de la définition car ils partagent une caractéristique commune qui est innée et immuable et aussi essentielle et protégée (...). De plus, la famille est largement perçue comme une unité identifiable, dont les membres peuvent être facilement différenciés de la société dans son ensemble ».*
 - =peut, selon les circonstances particulières de l'espèce, aboutir à une reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de 1951.
- En l'espèce, le Conseil tient pour établi que la requérante est menacée, de manière ciblée, en raison de son appartenance à une famille particulière et sur la base d'un code d'honneur et de conduite. = crainte d'être exposée à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social constitué de sa famille.

TORTURE OU ...

- Idem
- Cfr article 3 CEDH ou CAT
- Mais exclusion

Illustration CCE

- Le requérant a exposé qu'il était accusé par la police d'avoir tué son ami. Or, c'est la police elle-même qui a tué ce dernier et qui, pour couvrir cette bavure, a mis cette mort sur le compte du requérant.
- Compte tenu du fait qu'il ressort du dossier que le requérant est en conflit avec la famille de son père adoptif du fait de son opposition à des rites ancestraux et du fait de ses origines ougandaises, et compte tenu du fait que la police locale l'accuse de meurtre pour couvrir une bavure commise par elle, le Conseil considère que dans de telles conditions, il ne peut exclure que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies au paragraphe 2 de l'article 48/4 a et b à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
- accusé, à tort, d'homicide risque de faire l'objet d'un jugement inéquitable suite à la collusion entre d'une part sa belle-famille qui lui est hostile et d'autre part les policiers ayant tué son ami qui craignent qu'il puisse révéler la vérité. Compte tenu du fait que le requérant est accusé d'homicide et qu'une telle infraction est punissable de la peine de mort selon les termes du code pénal kenyan, le Conseil considère qu'il y a dès lors un risque de peine de mort, de torture ou de traitements ou de sanctions inhumains ou dégradants dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Ce risque correspond aux atteintes graves visées au §2 a et b de l'article 48/4.

MENACES GRAVES

**CONTRE VIE OU PERSONNE
D'UN *CIVIL***

**EN RAISON D'UNE *VIOLENCE*
*AVEUGLE***

**EN CAS DE *CONFLIT ARME*
*INTERNE OU INTERNATIONAL***

CIVIL

- Cfr Conventions de Genève de 1949
 - *« Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause [...] »*

CONFLIT ARME...

➤ Cfr aussi droit humanitaire:

- deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève :
 - « *en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.
La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire* »
 - « *à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole. 2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés* ».
- article 8, § 2, f), du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Exclusion



Notions: EXCLUSION

- ARTICLE 1^{er} D à F Genève
- D. protection par un **autre organisme**
- E. *quasi-national*
- F. comportement
 - *Aura de sérieuses de penser*
 - **Crime contre paix, contre l'humanité, de guerre**
 - **Grave de droit commun**
 - **Agissements >< principes des NU**

➤ **Genève: art 1, D, E, F**

- Autre protection
- Quasi-national
- Comportement
 - Crimes c/ px, guerre, hum
 - droit commun
 - Agissements >< NU

➤ **Protection subsidiaire**

- Idem directive réfugié
- + menace pour la société ou la sécurité de l'État membre

➤ **Réfugié: direct: 12.1.A. et droit belge**

- Idem Genève
- **Comportement:** instigateur ou participant
- **Même si objectif politique**

CJUE B. 9 novembre 2010

- **appartenir** à une organisation inscrite sur la liste constituant l'annexe de la position commune 2001/931/PESC du Conseil, du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, en raison de son implication dans des actes de terrorisme et d'avoir activement soutenu la lutte armée menée par cette organisation **ne constitue pas automatiquement** une raison sérieuse de penser que cette personne a commis un «crime grave de droit commun» ou des «agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies»
- => appréciation au cas par cas de faits précis en vue de déterminer si des actes commis par l'organisation concernée remplissent les conditions établies par lesdites dispositions et si une **responsabilité individuelle dans l'accomplissement de ces actes** peut être imputée à la personne concernée, compte tenu du niveau de preuve exigé par ledit article 12, paragraphe 2.

- exclusion pas subordonnée au fait que la personne concernée représente un danger actuel pour l'État membre d'accueil
- n'est pas subordonnée à un examen de proportionnalité au regard du cas d'espèce
- L'article 3 de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que les États membres peuvent reconnaître un droit d'asile au titre de leur droit national à une personne exclue du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de cette directive pour autant que cet autre type de protection ne comporte pas de risque de confusion avec le statut de réfugié au sens de cette dernière.

Illustration CCE

- Le Conseil note tout d'abord que ni le texte de l'article 55/2 de la loi, ni celui de l'article 1er, section F de la Convention de Genève ne contiennent de réserve qui en limiterait le champ d'application en cas de repentir de la personne ayant commis les crimes ou les agissements que visent ces dispositions. Il est cependant admis qu'il s'indique d'apprécier dans chaque cas l'ensemble des circonstances de la cause avant de faire application d'une disposition lourde de conséquences, ainsi que le recommande le HCR (« background note », op.cit. § 71). Le fait qu'une personne exprime du repentir constitue donc certainement une circonstance à prendre en considération. Il ne s'agit toutefois pas d'une circonstance qui suffise à elle seule à écarter l'application d'une clause d'exclusion, en particulier dans le cas de crimes réellement haineux, tel que ceux qui tombent sous le coup de l'article 1er, section F a) et c, de la Convention de Genève.

Raisons sérieuses de penser

➤ Procédure pénale

- en cours
 - Présomption d'innocence
 - *Alenet de Ribemont*
 - Suspension de la procédure
- Terminée:
 - exclusion claire

➤ Pas de procédure pénale en cours

- Délicat
- Sera fonction des pouvoirs d'instruction des autorités

Compatibilité

- Exclusions liées au comportement personnel
- Principe de non-refoulement



Cessation



Notions: CESSATION

- **Évolution de la situation**
 - Conditions
- Fin de la rupture des liens: *comportement*
 - Revendiquer la protection
 - Retour
- **Acquisition ou recouvrement** d'une nationalité avec protection possible

➤ Genève:

- Revendiquer protection
- Nationalité
- Retourner s'établir
- Changement de circonstances
 - Sauf raisons impérieuses

➤ Protection subsidiaire

- Changement de circonstances
 - Significatif et non provisoire
- ! Révocation
 - Fraude
 - Aurait dû être exclue

➤ Réfugié: directive et droit belge

- Revendiquer protection
- Nationalité
- Retourner s'établir
- Changement de circonstances
 - Significatif et non provisoire

Autre protection: arrêt *Bolbol* *CJUE 17 juin 2010*

- Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive

- L'art 1er, D, Genève, auquel renvoie l'article 12, § 1, sous a), de la directive, se limite à exclure du champ d'application de ladite convention les personnes qui «bénéficient actuellement» d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que l'UNHCR.
- => seules les personnes qui ont **effectivement** recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office.
- Soit enregistrement auprès de l'UNRWA soit preuve par tout autre moyen
- => personnes qui n'ont pas eu effectivement recours à la protection ou à l'assistance de l'UNRWA préalablement à leur demande de reconnaissance du statut de réfugié peuvent, en tout état de cause, faire examiner cette demande au titre de l'article 2, sous c), de la directive.

Changement de circonstances

- **CJUE: Aydin Salahadin Abdullah du 2 mars 2010**
- Lorsque les circonstances ayant conduit à l'octroi du statut de réfugié ont cessé d'exister et que les autorités compétentes de l'État membre vérifient qu'il n'existe pas d'autres circonstances justifiant la crainte de la personne concernée d'être persécutée soit pour le même motif que celui en cause initialement, soit pour l'un des autres motifs énoncés à l'article 2, sous c), de la directive 2004/83, le critère de probabilité servant à l'appréciation du risque résultant de ces autres circonstances est le même que celui appliqué lors de l'octroi du statut de réfugié.